

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1705588

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Armelle Geslan-Demaret
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2017

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 décembre 2017, et un mémoire en réplique enregistré le 21 décembre 2017, M. représenté par Me Martin Cambon, demande au juge des référés :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision orale en date du 10 août 2017, par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un récépissé de première demande de titre de séjour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, de lui délivrer le récépissé sollicité, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, au besoin, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département de la Haute-Garonne par jugement d'assistance éducative en date du 17 mars 2016 et s'est vu désigner une administratrice ad hoc par ordonnance du juge des tutelles du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 29 novembre 2016 ; devenu majeur depuis le 24 juillet 2017, la délivrance d'un récépissé de première demande de titre de séjour lui a été refusée oralement lors du dépôt de ladite demande le 10 août 2017 ; il n'a pas été fait droit à la demande de communication des motifs de ladite décision présentée par fax de son conseil du 21 septembre 2017 ;
- l'urgence est constituée en l'espèce dès lors que la décision attaquée porte donc une atteinte grave et immédiate à sa situation ; par une ordonnance du 15 février 2017, le juge des

référés du Conseil d'Etat a jugé que « les mineurs étrangers âgés de seize à dix-huit ans confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance doivent être regardés comme autorisés à séjourner en France ; l'absence de récépissé de première demande de titre de séjour a pour effet de le faire basculer en séjour irrégulier et porte atteinte à sa liberté d'aller et de venir ; il était en cours d'apprentissage au sein du CFA de Blagnac et la Direccte lui a refusé le renouvellement de son autorisation de travail au motif de son séjour désormais irrégulier ; il justifie donc de circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier à bref délai d'une mesure provisoire ; l'attestation de dépôt qui lui a été délivrée mentionne qu'elle ne vaut pas titre de séjour ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- elle est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il a déposé, le 10 août 2017, un dossier complet de première demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assortie de l'ensemble des documents requis par les dispositions des articles R. 313-1 et R. 311-2-2 du même code ; seule une attestation de dépôt de son dossier lui a été remise qui ne constitue pas un récépissé autorisant son séjour en France durant l'instruction de sa demande, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-4 dudit code ; le refus oral qui lui a été opposé n'est pas motivé ; il a respecté les prescriptions de l'article R. 311-2 du même code ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; il a désormais le statut de stagiaire et ne peut plus poursuivre sa formation en contrat d'apprentissage ; le refus illégal de récépissé a motivé le refus de renouvellement de son autorisation de travail ; ce refus fait obstacle à son droit à mener une vie familiale normale sur le territoire français où il a été confié à l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur isolé et où il justifie d'une insertion et du suivi réel et sérieux d'une formation professionnelle ;
- elle est entachée d'insuffisance de motivation dès lors qu'il n'a pas été répondu dans un délai d'un mois à la demande de communication des motifs de ladite décision présentée par fax de son conseil du 21 septembre 2017, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'incompétence de son auteur ;
- l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile renvoyant aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 du même code, il a droit à ce que son récépissé soit assorti de l'autorisation de travail en vertu des dispositions de l'article R. 311-6 du même code.

Par un mémoire enregistré le 18 décembre 2017, le défenseur des droits présente ses observations, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Il fait valoir que :

- par courrier du 10 octobre 2017, le préfet de la Haute-Garonne a confirmé son refus de délivrance du récépissé de première demande de titre de séjour au motif qu'il avait entamé des démarches auprès des autorités étrangères afin de vérifier la « réelle authenticité » des documents d'état civil fournis par M [redacted] ; ces démarches peuvent être relativement longues ; l'absence de récépissé et de poursuite de sa formation professionnelle risque de l'empêcher de retrouver un employeur et le renouvellement de son contrat jeune majeur est conditionné au suivi d'une formation ; l'urgence est donc constituée ;
- le préfet oppose à tort les dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne concerne que la date de dépôt de la demande de titre de séjour mais pas les conditions de délivrance du récépissé ; en l'espèce, l'intéressé a bien déposé sa demande dans les délais requis, soit dans les deux mois suivant son dix-huitième

anniversaire ; l'obligation de délivrance du récépissé est prévue par les dispositions de l'article R. 311-4 du même code qui ne distingue pas le fondement de la demande selon qu'elle est ou non de plein droit ; la circulaire Valls du 28 novembre 2012 ne fait pas cette distinction ; la seule réserve est celle du dépôt d'un dossier complet ; en l'espèce, il n'est pas contesté que son dossier était complet ; la décision de refus n'est donc pas justifiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2017, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne peut se prévaloir d'une situation d'urgence ; il a présenté sa demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui n'est pas de plein droit ; il lui a été délivré une attestation de dépôt de sa demande qui a la même valeur qu'un récépissé et l'empêche de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ; le récépissé n'est délivré, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 311-4 du même code, qu'aux étrangers sollicitant un titre de séjour de plein droit sur le fondement des dispositions des articles L. 313-7-2, des 1°, 2°, 2° bis ou 10° de l'article L. 313-11, L. 313-13, L. 313-21, L. 313-24, des 8° ou 9° de l'article L. 314-11 ou L. 314-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; l'intéressé a pu bénéficier indûment de la prise en charge en qualité de jeune mineur isolé ; en effet, l'interrogation du fichier Eurodac a fait ressortir qu'il a vécu en Italie de 2014 à 2016 et a déposé une demande d'asile sous une autre identité faisant apparaître sa majorité en 2014 ; les autorités étrangères ont donc été saisies en application des dispositions de l'article 47 du code civil aux fins de vérification de ses documents d'identité ; il ne peut, dès lors, en raison des doutes existant sur son identité et son âge, se prévaloir de l'atteinte à une situation préexistante de séjour régulier et à sa liberté d'aller et venir et de l'empêchement de poursuivre sa formation du fait du refus de la Direccte de renouveler son autorisation de travail ;

- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- il ne peut prétendre à la délivrance du récépissé qu'il revendique puisque les dispositions de l'article R. 311-4 ne s'appliquent pas aux demandes d'admission exceptionnelle au séjour prévues par les dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il s'est vu délivrer une attestation de dépôt de sa demande qui a la même valeur qu'un récépissé et l'empêche de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ;

- les moyens sont inopérants.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête n° 1705578 enregistrée le 4 décembre 2017 par laquelle M. [nom] demande l'annulation de la décision du 10 août 2017.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits, notamment son article 33 ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Armelle Geslan-Demaret, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Armelle Geslan-Demaret, juge des référés,
- les observations de Me Martin Cambon, avocat, représentant M. _____ également présent à l'audience, qui confirme ses écritures et soutient en outre que sa situation est atypique dans la manière dont il a été pris en charge comme mineur isolé, le département de la Haute-Garonne s'étant borné à prendre en charge son hébergement et sa nourriture, il a dû lui-même faire des démarches pour accéder à une formation, en se faisant désigner un administrateur ad hoc, après l'ordonnance du Conseil d'Etat reconnaissant qu'une autorisation de travail devait lui être délivrée de plein droit, il pensait sa situation réglée, il a déposé dès le 5 juillet 2017 son dossier de demande de titre de séjour dématérialisé, selon le protocole mis en place en Haute-Garonne et s'est vu fixer un rendez-vous le 10 août 2017, le préfet de la Haute-Garonne ne conteste pas le caractère complet de son dossier, mais lui a délivré une simple attestation de dépôt ne valant pas récépissé, le 28 août, la Direccte lui a refusé le renouvellement de son autorisation de travail au motif de l'absence de récépissé, son conseil a alors saisi le défenseur des droits et sollicité la communication des motifs de cette décision, sans réponse, il doit bénéficier d'une présomption d'urgence puisqu'en qualité de mineur isolé pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, il était réputé être en situation régulière, il a déposé sa demande dans les deux mois suivant sa majorité, il est illégalement privé de la faculté de justifier de la régularité de son séjour puisque l'attestation de dépôt l'exclut expressément, à défaut, il justifie de circonstances particulières puisqu'il risque de perdre le bénéfice de son contrat d'apprentissage alors que son parcours est réussi, son employeur l'a conservé en qualité de stagiaire, mais cela ne lui permet pas de présenter les examens, il doit pouvoir justifier de la régularité de son séjour avant le 15 janvier 2018, son contrat jeune majeur est également en jeu, enfin, il est entravé dans sa liberté de circulation, s'agissant du doute sérieux, il insiste sur son moyen tiré de l'erreur de droit au regard des dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne subordonnent pas la délivrance du récépissé à la nature de la demande selon qu'elle est de plein droit ou non, les seuls documents à fournir étant les justificatifs de son état civil et de sa nationalité, ce qu'il a fait en produisant un extrait d'acte de naissance et une carte consulaire, si le préfet fait valoir qu'il a des doutes sur son identité et verse au dossier un relevé d'empreintes tirées du fichier Eurodac, qui attesterait qu'il serait passé par l'Italie en 2014 où il aurait sollicité l'asile en tant que majeur, ce document est dépourvu de la mention d'une identité et d'une date de naissance, ces éléments relèvent de l'examen du bien-fondé de sa demande et ne peuvent justifier un refus de récépissé, car la délivrance du récépissé ne préjuge pas du bien-fondé de sa demande, s'agissant de l'injonction sollicitée, il demande à défaut d'un récépissé au moins une autorisation provisoire de séjour assortie du droit au travail,

- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou*

désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. [redacted] à prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que cette condition d'urgence sera en principe constatée dans les cas de retrait ou de refus de renouvellement d'un titre de séjour ; que dans les autres cas, il appartient au requérant d'établir la réalité de circonstances particulières qui justifient que la condition d'urgence soit regardée comme remplie ;

4. Considérant que M. [redacted] déclarant être né le 24 juillet 1999 à Dieoura (Mali) et être de nationalité malienne, a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département de la Haute-Garonne par jugement d'assistance éducative en date du 17 mars 2016 et s'est vu désigner une administratrice ad hoc, par ordonnance du juge des tutelles du tribunal de grande instance de Toulouse en date du 29 novembre 2016 ; qu'il a déposé à la préfecture de la Haute-Garonne, le 10 août 2017, un dossier complet de première demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assortie de l'ensemble des documents requis par les dispositions des articles R. 313-1 et R. 311-2-2 du même code ; qu'à cette occasion, il ne lui a été remis qu'une attestation de dépôt de son dossier, mais pas le récépissé autorisant son séjour en France durant l'instruction de sa demande prévu par les dispositions de l'article R. 311-4 dudit code ; que, par la présente requête, M. [redacted] demande la suspension de la décision orale en date du 10 août 2017, par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer ce récépissé de première demande de titre de séjour dont il a par ailleurs sollicité l'annulation par requête séparée enregistrée sous le n° 1705578 ;

5. Considérant, d'une part, que M. [redacted] qui bénéficiait d'une autorisation de travail

délivrée par la Direccte alors qu'il était mineur pour effectuer son contrat d'apprentissage pour lequel il est inscrit en deuxième année au sein du CFA de Blagnac qui ne lui a pas été renouvelée au motif de son séjour désormais irrégulier, et dont le statut de stagiaire qu'il a désormais ne lui permet plus de poursuivre sa formation en contrat d'apprentissage, justifie donc de circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier à bref délai d'une mesure provisoire avant qu'il ne soit statué sur sa requête à fin d'annulation ;

6. Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet, il ne ressort pas des dispositions en cause que l'obligation de délivrance du récépissé soit conditionnée par le fondement de la première demande de titre de séjour selon qu'elle est ou non de plein droit et qu'elle relève du 1° ou du 2° de l'article R. 311-2 du même code ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête enregistrée sous le n° 1705578 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* » ;

8. Considérant que, compte tenu du caractère provisoire des mesures que le juge des référés peut prescrire, il y a lieu seulement, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M., une autorisation provisoire de séjour assortie du droit au travail valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête enregistrée sous le n° 1705578, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, en l'état, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant que M. _____ ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. _____ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 10 août 2017 par laquelle il a refusé de lui délivrer un récépissé de première demande de titre de séjour est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête enregistrée sous le n° 1705578.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. _____ une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Martin Cambon, avocat de M. _____ une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ à Me Martin Cambon, au préfet de la Haute-Garonne, au ministre de l'intérieur et au défenseur des droits.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

Armelle Geslan-Demaret

Marie-Christine Kaminski

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,